

CHARTRE D'ÉTHIQUE

La Fondation Santé et Radiofréquences est une structure de soutien à la recherche et de diffusion d'information scientifique qualifiée.

Elle a pour fonction de concevoir des stratégies de recherche, d'évaluer et de financer des projets d'études épidémiologiques, expérimentales et sociologiques sur les effets de l'exposition des personnes aux champs électromagnétiques radiofréquences permettant ainsi d'approfondir les connaissances indispensables à une politique équilibrée de gestion de risque. Elle élabore et promeut des programmes de diffusion des connaissances auprès des professionnels et du public.

Elle se doit d'être un lieu de rigueur et de rationalité scientifique à l'écoute et au service de tous.

La présente Charte a pour objet, dans le cadre des Statuts et du règlement intérieur, d'assurer l'indépendance de la Fondation et la transparence de son fonctionnement, l'autonomie de décisions de son Conseil scientifique, l'impartialité et l'objectivité de ses évaluations, le dialogue de la Fondation avec la société.

1. Assurer l'indépendance de la Fondation et la transparence de son fonctionnement

Les membres du Conseil d'administration et du Conseil scientifique, les experts nommés par ce dernier et le personnel salarié de la fondation sont tenus d'informer sans délai la Fondation, des liens de toute nature, directs ou indirects qu'ils peuvent avoir avec des organismes ou sociétés ayant des activités professionnelles utilisant des radiofréquences notamment pour les communications électroniques.

Chacune des personnes mentionnées ci-dessus transmet une déclaration d'intérêts avant sa nomination ou lors d'une modification de situation, au Président du Conseil d'administration s'il s'agit d'un membre du Conseil d'administration ou de personnel salarié de la fondation, ou au Président du Conseil scientifique, pour un membre de ce Comité ou un expert nommé par ce dernier. Ces déclarations sont rendues publiques et décrivent en particulier :

- les intérêts directs ou indirects, y compris les fonctions exercées au cours des cinq années précédant leur nomination, dans de tels organismes ou sociétés, ou chez des prestataires de service significatifs et habituels de ceux-ci,
- l'existence de rétributions reçues au cours des cinq années précédant leur nomination de la part de ces mêmes organismes ou sociétés,
- ainsi que tout mandat détenu au cours des cinq années précédant leur nomination au sein de ces mêmes organismes ou sociétés.

Sur ces bases, les Présidents du Conseil d'administration et du Conseil scientifique veillent à l'indépendance de la Fondation. Ils mettent en oeuvre toutes mesures nécessaires pour que les décisions qu'ils auront à prendre ne puissent être altérées ou suspectées de l'être.

Les Membres des Conseils d'administration et scientifique et le personnel salarié de la Fondation, ne doivent accepter de cadeaux ou d'avantages qui les rendraient débiteurs d'une autre partie et pourraient altérer l'objectivité de leurs positions.

2. Préserver l'autonomie des décisions du Conseil scientifique

Ainsi que le prévoient les statuts, les membres du Conseil scientifique sont nommés par les membres du Conseil d'Administration à l'exception des membres du collège des fondateurs.

Le Conseil scientifique élabore les orientations scientifiques de la Fondation. Il rédige les appels à projets, conduit leur expertise scientifique, établit la liste des projets qu'il juge de qualité suffisante pour être éligibles à financement par la Fondation et en assure le suivi, la communication et la valorisation.

Le Conseil scientifique participe à la définition et à l'élaboration de l'information scientifique. Il en valide le contenu.

Les débats du Conseil scientifique sont internes à celui-ci. Au terme de ces délibérations, il appartient à son Président d'élaborer, pour chaque point abordé, les conclusions auxquelles le Conseil scientifique a abouti. Un procès verbal, reprenant ces conclusions, est rédigé puis validé par les membres du Conseil scientifique. Ce procès verbal est transmis au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration arrête le programme d'actions de la Fondation. A ce titre, après avoir pris connaissance des avis du Conseil scientifique et entendu son Président, il décide des choix faits au nom de la Fondation. Lorsqu'une de ses décisions diffère de la proposition du Conseil scientifique, il en expose les raisons par écrit à ce dernier.

Le Conseil scientifique peut inviter toute personne à participer à ses réunions à l'exclusion des séances d'évaluation ou de sélection de projets lesquelles sont strictement restreintes aux membres du Conseil scientifique. Le Président du Conseil scientifique assiste au Conseil d'administration à titre consultatif. Il transmet à celui-ci les procès verbaux et conclusions du Conseil scientifique.

3. Garantir l'impartialité et l'objectivité des évaluations

La Fondation assure une diffusion la plus large possible de ses appels à projets.

Lors de la publication des appels à projets, les critères d'éligibilité et de sélection, les procédures d'évaluation, les modalités de financement sont clairement explicitées et joints aux propositions de thèmes d'étude.

Les comités de sélection, sous l'autorité du Conseil scientifique, sont chargés d'évaluer les projets soumis à la Fondation. Le Conseil scientifique arrête, après avoir entendu les rapports des comités de sélection, la liste des projets éligibles à un financement par la Fondation.

Si, , la Fondation est sollicitée pour participer au financement d'un projet international n'entrant pas dans le cadre d'un appel à projets, ce projet est transmis au Conseil scientifique qui après l'avoir soumis aux mêmes modalités d'évaluation que les autres projets, établit un rapport et décide de son éligibilité à un financement par la Fondation.

Aucun financement ne peut être accordé par le Conseil d'administration à un projet scientifique s'il n'a pas été préalablement déclaré éligible par le Conseil scientifique.

3.1. Les comités de sélection

Les personnes siégeant aux comités de sélection sont choisies en raison de leurs compétences scientifiques et techniques.

Le Conseil scientifique est garant de l'impartialité et de l'objectivité des expertises réalisées par les comités de sélection, sur des critères pertinents et équitables. Les décisions prises par le Conseil scientifique sont collectives et motivées après que tous les arguments aient été entendus.

Les membres du Conseil scientifique et des comités de sélection sont tenus de respecter l'anonymat de toute personne impliquée dans le processus de sélection. Ils ne font pas publiquement état de leur position individuelle ni des débats internes au comité de sélection.

Les membres des comités de sélection et les experts (§ 3.2) doivent signaler sans délais s'ils sont en conflit d'intérêt, soit que:

- ils soient à titre personnel, ou au titre de leurs laboratoires, parties prenantes du projet examiné ;
- ils soient partenaires d'autres projets présentés par le porteur du projet;
- ils soient impliqués dans un projet concurrent ou très proche du projet.

Aux quels cas, le président du Conseil scientifique veille à ce qu'ils ne participent pas à l'évaluation du projet.

3.2. Les experts extérieurs

Les experts extérieurs au Conseil scientifique ou aux comités de sélection sont des personnes reconnues pour leur compétence à qui l'on adresse pour avis un ou plusieurs projets dans le cadre soit de l'évaluation d'un projet soumis à la Fondation, soit du suivi d'un projet en cours. Ils sont désignés par le Conseil scientifique qui veille à ce qu'ils ne soient pas en conflit d'intérêts avec les partenaires du projet. Ils doivent les juger avec équité en fonction de critères explicites à l'exclusion de toute autre considération. Leur avis doit être motivé.

Les experts extérieurs travaillent dans l'anonymat. Ils ne doivent pas entrer en relation avec les proposants sauf autorisation explicite du Président du Conseil scientifique.

Les experts extérieurs ne doivent en aucun cas utiliser à leur profit le contenu des projets qui leur ont été soumis par la Fondation.

4. Assurer le dialogue de la Fondation avec la société

Afin de développer un dialogue suivi avec l'ensemble des acteurs publics et privés, individuels ou groupés en association, et assurer la plus grande transparence vis à vis de ceux-ci, de ses modes de fonctionnement et de ses choix, la Fondation Santé et Radiofréquences se propose d'instaurer un lieu de concertation permanent.

Cette instance se réunira au moins deux fois par an et produira à l'usage du Conseil d'administration et du Conseil scientifique une note d'analyse annuelle sur les attentes de la société en matière de recherche et d'informations et sur les orientations de la Fondation.

Cette instance sera constituée des représentants : des associations (environnement, cadre de vie, utilisateurs, consommateurs,...), du corps médical, des journalistes scientifiques, des autorités locales, du système éducatif.

Cette instance aura pour première tâche de préciser ses modalités de fonctionnement et de proposer les modes de dialogue adaptés.

5. Mettre en œuvre la charte et évaluer l'action de la Fondation

La Fondation fera procéder régulièrement, et au moins tous les trois ans, par un organisme extérieur reconnu à une évaluation de son action et du respect de la charte.